Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11509 T

Thés dansants – Place des Martyrs
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place des Martyrs afin que l'orchestre et les participants soient au plus près de la salle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place des Martyrs, sur les places de stationnement situées le long de la salle Aliénor d'Aquitaine, les **jeudis 10 juillet 2025, 14 août 2025, 11 septembre 2025, 9 octobre 2025, 13 novembre 2025 et 11 décembre 2025, de 12h00 à 20h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'orchestre et aux participants.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :
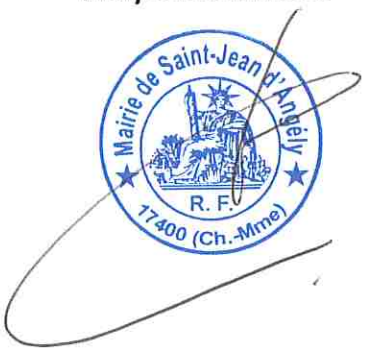
L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.